



Constitution de réserves foncières

Acquisitions de terrains destinés à recevoir à terme un équipement communal ou intercommunal.



■ Bénéficiaires

Toutes les communes et tous les Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Conditions à remplir

Les terrains à acquérir devront rester en réserve foncière pendant au moins cinq ans.

À titre exceptionnel, l'acquisition d'un bâtiment peut être prise en considération dès lors qu'il est situé sur les terrains à acquérir pour la constitution de la réserve foncière à condition toutefois que la surface bâtie occupe moins de 50 % de la superficie totale de la (ou des) parcelle(s) à acquérir. Les terrains doivent être conservés dans leur totalité en réserve foncière.

■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : montant de l'acquisition HT (frais d'acte exclus).
- **Taux** : 20 % de la dépense HT.
- **Plafond de subvention par commune et par an** : 7 650 €.
- **Plafond de subvention par EPCI et par an** : 30 000 €.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- La délibération de la collectivité ;
- Approuvant le projet d'acquisition ;
- Décidant sa réalisation ;
- Arrêtant son plan de financement ;
- Sollicitant l'aide départementale.
- Le dossier technique de l'opération comportant :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan parcellaire avec indication de la (ou des) parcelle(s) à acquérir (n° et surface) ;
 - La promesse de vente ;
 - L'estimation domaniale si l'acquisition envisagée est d'un montant supérieur à 75 000 €.
- Autres pièces :
 - L'engagement de conserver le terrain acquis en réserve foncière pendant au moins cinq ans ;
 - La note justificative et explicative de l'acquisition projetée ;
 - La date prévue pour l'achat des terrains.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) :

- Peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.
- Doivent être déposées avant l'acquisition des terrains.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- L'acquisition des terrains doit intervenir dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention est versée en une seule fois sur production de l'acte notarié d'achat des terrains.
- Le montant versé est déterminé au prorata de la dépense d'achat et ne peut excéder l'aide attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 38
Courriel : aides-communes@cg19.fr